

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 MARS 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-012265

**BOREALIS PEC-RHIN SAS**  
**ZI Mulhouse Rhin**  
**Route CD 52 – CS10028**  
**68490 OTTMARSHEIM**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2019-1028 du 12 mars 2019  
Organisation de la radioprotection  
Référence autorisation : T680211

**Références :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.  
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives pour la mesure de niveau/débit. Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de production dans lesquels sont utilisés les sources de rayonnements ionisants, du local de stockage d'une source radioactive ainsi que de la zone d'entreposage temporaire de déchets très faiblement radioactifs.

Il ressort de l'inspection que les enjeux de radioprotection sont très bien maîtrisés par la société. Le système de management de la qualité de la société ainsi que l'implication de la personne compétente en radioprotection, tant dans les contrôles techniques et d'ambiances que dans la formation sont appréciés. Toutefois, il conviendra de remédier aux écarts identifiés ci-dessous et portant notamment sur l'étude de zonage de l'entreposage des déchets.

## A. Demandes d'actions correctives

### Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

*1o Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*

*2o Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».*

*N.B. :Conformément à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.*

*Conformément à l'article R. 4451-120, « le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section ».*

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection de l'établissement n'était pas désigné en tant que conseiller en radioprotection par l'employeur et que sa désignation n'avait pas fait l'objet d'un passage ni en CHSCT, ni en comité social et économique.

**Demande A.1 : Je vous demande de veiller à ce qu'un conseiller en radioprotection soit désigné pour l'établissement dans les meilleurs délais, après consultation du CSE.**

## B. Demandes de compléments d'information

### Zonage de la zone d'entreposage de déchets très faiblement radioactifs

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », « afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance. »*

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'entreposage de déchets, était signalé avec plusieurs trisecteurs radioactifs mais qu'aucune signalisation de zone réglementée (au sens de l'arrêté « zonage ») n'était présente. De même, l'évaluation des risques (dite « étude de zonage ») n'a pas été menée pour cet entreposage.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé que le risque était matérialisé par des barrières physiques et pris en compte par la mise en place de contrôles d'ambiance en limite de barrières délimitant le stockage. Ces contrôles laissent entrevoir des débits de dose inférieurs aux seuils de zone réglementée au-delà des barrières de délimitation de la zone d'entreposage des déchets.

**Demande B.1 : Je vous demande d'évaluer le risque à l'intérieur de la zone d'entreposage des déchets et de me transmettre les conclusions de cette évaluation. Si cette étude conclut à la mise en place de zone réglementée, je vous demande d'afficher cette zone conformément à l'arrêté « zonage ».**

Les inspecteurs ont noté la démarche en cours avec l'ANDRA visant à faire évacuer les déchets.

**Demande B.2 : Je vous demande de m'informer régulièrement des démarches en cours avec l'Andra visant à faire évacuer les déchets.**

## Evaluation des risques

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:*

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées; [...] »*

Les inspecteurs ont apprécié la qualité de l'évaluation des risques concernant les sources radioactives mais ont noté que les hypothèses de calcul étaient insuffisamment détaillées (notamment la façon dont la dosimétrie prévisionnelle par tâche était évaluée).

**Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre le détail des calculs ayant servi à l'évaluation des risques.**

## C. Observations

Pas d'observations

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS